



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

décharges

Question écrite n° 17119

Texte de la question

M. Didier Julia rappelle à l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement que le jour de son départ en 1998, un préfet de Seine-et-Marne a signé une autorisation d'ouverture de décharge sur le site classé de la commune de Fouju-Moisenay. Cette décharge n'avait pas reçu de déchets depuis 1993 et pouvait donc être considérée comme fermée et aucune enquête concernant sa réouverture n'a été conduite. Par ailleurs un rapport d'expertise hydro-géologique réalisé en mai 1987 avait fait état « d'une forte perméabilité globale de l'ensemble de l'aire étudiée ». Il y a quelques années, des fuites de pétrole sur le site de cette décharge avaient pollué toutes les eaux des jardins du château de Vaux-le-Vicomte. L'étude d'impact jointe au dossier d'enquête stipulait « les ordures ménagères prohibées sur ce site ». Il lui demande si elle envisage d'arrêter d'urgence l'exploitation de cette décharge.

Texte de la réponse

Le préfet de la Seine-et-Marne a adopté le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés par arrêté du 9 septembre 1997. Ce plan fait état de capacités de stockage de déchets ultimes à créer pour faire face aux besoins prévisibles. Le souci de l'autorité préfectorale, dans le cadre de l'élaboration du plan départemental, a été de régler le problème des déchets seine-et-marnais, sans ignorer les contraintes des autres départements d'Ile-de-France, en particulier ceux de la petite couronne. C'est dans cet esprit que le préfet a décidé d'autoriser l'exploitation du centre du Fouju-Moisenay par arrêté préfectoral du 21 janvier 1998. Cette décision est intervenue au terme d'une instruction conforme aux dispositions de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. L'ancien exploitant du centre de stockage du Fouju-Moisenay n'a pas respecté les dispositions réglementaires applicables, et notamment celles de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990. Cela n'a pas été sans conséquence pour l'environnement puisque la nappe superficielle de la Brie a été polluée, et la réhabilitation de cette décharge est aujourd'hui nécessaire. La solution proposée par l'actuel exploitant dans le cadre de l'autorisation délivrée en janvier 1998 permettra d'apporter aussi une réponse à ce problème. La création d'une commission locale d'information et de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998, doit permettre d'assurer la transparence de l'exploitation vis-à-vis des tiers.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17119

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3940

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5825